POUR INFORMATION SEULEMENT – PAS UN DOCUMENT LEGAL

CONTRAT DE VENDEUR

LE PRÉSENT CONTRAT DE VENDEUR a été passé en deux exemplaires en date du ___20 mars_____ 2015___.

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE** du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Ressources naturelles (ci-après appelée « le Ministre »),

D'UNE PART

-et- ____Dépaneur GG___, de ____123 Apple St__, ville/cité de ___Fredericton_____, Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « le vendeur »),

D'AUTRE PART.

[« **Parties »** désigne le Ministre et le vendeur, et **« partie »** désigne l'un ou l'autre d'entre eux individuellement.]

ATTENDU QUE la *Loi sur le poisson et la faune*, Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, chapitre F-14.1 (avec ses modifications), confère au Ministre le droit de préciser les pouvoirs et les fonctions des vendeurs de permis;

ATTENDU QUE le vendeur désire inscrire des clients dans le système électronique de délivrance des permis, délivrer des permis et effectuer d'autres opérations autorisées avec le public pour le compte du Ministre;

ET ATTENDU QUE le Ministre accepte et convient de permettre au vendeur d'inscrire des clients dans le système électronique de délivrance des permis, de délivrer des permis et d'effectuer d'autres opérations autorisées avec le public pour le compte du Ministre sans que soit engagée la responsabilité du Ministre;

POUR CES MOTIFS, moyennant bonne et valable contrepartie, dont quittance pour autant, et sous réserve des stipulations et des conditions énoncées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

SAMPLE / EXAMPLE

TABLE DES MATIÈRES

1. Abéviations et termes 3
2. Exigences générales 4
   2.1 Autorisation législative 4
   2.2 Commission 4
   2.3 Publication du nom commercial 4
   2.4 Défaut de se conformer 5
   2.5 Services bilingues 5
   2.6 Durée et résiliation du présent contrat 5
3. Responsabilités 6
4. Traitement de l'inscription et du permis 8
   4.1 Renseignements généraux 8
5. renseignements personnels 8
   5.1 Lignes directrices 8
6. Plan d'urgence 9
   6.1 Renseignements généraux 9
7. Dispositions générales 10
   7.1 Dispositions générales 10

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Exigences applicables aux permis (en livrets) délivrés à la main 14
Annexe B – Exigences applicables au système électronique de délivrance des permis 18
Annexe C – Exigences informatiques minimales 20
Annexe D – Formule d'engagement de l'utilisateur en matière de protection de la vie privée et de sécurité 21
Annexe E – Liste des opérations 24

SAMPLE / EXAMPLE

1. ABÉVIATIONS ET TERMES

Le *contrat de vendeur du ministère des Ressources naturelles* contient de nombreux termes abrégés. Tous les termes abrégés ou les acronymes qui sont utilisés dans le présent document sont énumérés ci-dessous.

ABRÉVIATION	TERMES
MRN	Ministère des Ressources naturelles
LPF	*Loi sur le poisson et la faune*
DPF	Direction du poisson et de la faune
LDIPVP	*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
SNB	Service Nouveau-Brunswick

TERME	DÉFINITION
Vendeur	Entreprise désignée par le Ministre pour vendre des permis de pêche à la ligne, de chasse et de prise d'animaux à fourrure pour le compte du MRN.
Utilisateur	Particulier qui délivre un permis au nom d'un vendeur désigné.
Permis	Permis délivré en vertu de la LPF pour les activités de pêche à la ligne, de chasse et de piégeage.
Étiquette	Tout genre d'étiquette servant à étiqueter une espèce de poisson ou de faune et qui est en lien avec un permis.
Client	Personne qui s'inscrit à un tirage ou qui demande un permis de pêche à la ligne, de chasse ou de prise d'animaux à fourrure en vertu de la LPF.

SAMPLE / EXAMPLE

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1 Autorisation législative

2.1.1 Le présent contrat de vendeur (ci-après appelé « le contrat ») contient les obligations de tous les vendeurs autorisés par le ministère des Ressources naturelles (ci-après appelé « le MRN »), en application de l'article 84 de la *Loi sur le poisson et la faune*, Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, chapitre F-14.1, avec ses modifications (ci-après appelée « la LPF »), à inscrire des clients dans le système électronique de délivrance des permis, à délivrer des permis et à effectuer d'autres opérations autorisées avec le public pour le compte du Ministre seulement dans le lieu indiqué et approuvé par le MRN au moment de la nomination du vendeur.

2.1.2 Les nominations à titre de vendeur sont régies par la LPF et les fonctions des vendeurs sont précisées dans le présent contrat.

2.2 Commission

2.2.1 Les parties acceptent et conviennent que le vendeur retiendra une partie des droits perçus à titre de commission en vertu du présent contrat. Les droits sont en lien avec les divers types d'opérations et d'activités permises une fois que le présent contrat aura été signé. Les commissions qu'un vendeur retiendra sont énumérées à *l'annexe E – Liste des opérations* jointe au présent contrat.

2.3 Publication du nom commercial

2.3.1 Le vendeur accepte et convient de permettre au Ministre de publier son nom dans la liste officielle des vendeurs qui offrent des services dans le cadre du système électronique de délivrance des permis. Ladite publication se fera dans tout média (y compris sous forme électronique, sur papier, dans les publications du MRN et dans les publications de Service Nouveau-Brunswick) sans autre indemnité pour le vendeur.

2.3.2 Le vendeur accepte et convient également de permettre au Ministre de diriger des clients directement au vendeur dans les cas où le client est plus près d'un vendeur en particulier.

SAMPLE / EXAMPLE

2.4 Défaut de se conformer

2.4.1 Tout défaut de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du contrat peut entraîner la révocation par le MRN du privilège de vendeur.

2.5 Services bilingues

2.5.1 Les vendeurs sont autorisés à délivrer des permis et d'autres documents au nom du Ministre et ils doivent donc offrir des services et communiquer avec le public d'une manière compatible avec la *Loi sur les langues officielles* (ci-après appelée « la LLO ») établie par le gouvernement provincial, c'est-à-dire offrir les services dans la langue demandée.

2.5.2 Les vendeurs aviseront le MRN s'ils reçoivent une plainte ou s'ils s'attendent à ce qu'une plainte soit faite au gouvernement provincial en ce qui concerne la langue de service.

2.6 Durée et résiliation du présent contrat

2.6.1 Les parties conviennent que le présent contrat prendra effet à la date de sa signature.

2.6.2 Le MRN peut décider de résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au vendeur.

2.6.3 Le MRN peut résilier le présent contrat sans délai en donnant un avis écrit de résiliation à l'autre partie si l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

i) Un défaut de la part du vendeur d'exécuter ou de respecter l'une ou l'autre des modalités et conditions du présent contrat;

ii) Une violation substantielle par le vendeur de ses obligations en vertu du présent contrat;

iii) Le fait pour le vendeur de prendre toute mesure en vue d'une liquidation, de procéder à une cession au bénéfice de ses créanciers ou de présenter toute proposition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de toute loi comparable;

iv) Une requête en faillite ou une requête semblable en matière d'insolvabilité ou toute autre demande de liquidation forcée du vendeur est présentée ou déposée contre celui-ci, ou un séquestre, un syndic, un administrateur-séquestre, un gardien ou tout autre agent exerçant des pouvoirs semblables est nommé,

SAMPLE / EXAMPLE

sur ordre de la cour ou non, à l'égard du vendeur ou d'une part importante de ses avoirs;

v) Le vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer ou de continuer d'exercer ses activités commerciales à temps plein dans ses locaux;

vi) Le vendeur vend ou s'engage à vendre tous ses avoirs ou une part importante de ceux-ci au détriment de l'exécution du présent contrat.

2.6.4 Le vendeur remettra sans délai tous les biens du MRN (c.-à-d. le matériel, les fournitures et les permis imprimés ou les autres documents) à la DPF du MRN sur demande de celle-ci ou lors de la retraite, de la fermeture, de la démission, de la faillite, de la vente ou de la cession de l'entreprise, sauf indication contraire de la DPF du MRN.

2.6.5 Le vendeur mettra fin sans délai à la vente de permis lors de la cession ou de la vente de l'entreprise à un tiers, sauf avec la permission expresse par écrit du MRN, et il avisera le tiers que celui-ci devra présenter une demande à la DPF du MRN s'il désire délivrer des permis.

2.6.6 Lors de la résiliation du présent contrat, le vendeur perdra son privilège de vendeur et, le cas échéant, il remettra tous les permis invendus et les talons des permis vendus ainsi que le produit de la vente des permis.

2.6.7 Si le vendeur commet une fraude ou est impliqué dans toute activité criminelle qui a des répercussions sur le présent contrat, le Ministre peut décider de résilier le présent contrat à tout moment en donnant au vendeur un avis écrit qui prend effet sur-le-champ.

SAMPLE / EXAMPLE

3. RESPONSABILITÉS

Le vendeur devra :

3.1.0 vendre tous les permis dans le système électronique de délivrance des permis et les permis sur papier délivrés manuellement qui sont à la disposition des vendeurs jusqu'à ce que tous les tirages et tous les permis soient mis à leur disposition dans le système électronique de délivrance des permis; **pour de plus amples renseignements, le vendeur devra consulter l'annexe A – *Exigences applicables aux permis (en livrets)***

délivrés à la main **et l'annexe B –** ***Exigences applicables au système électronique de délivrance des permis****;*

3.1.1 s'abstenir de délivrer un permis ou un autre document si les qualités requises pour avoir droit au permis ou au document sont douteuses ou incertaines ou si les documents demandés ou les qualités requises n'ont pas été fournis;

3.1.2 s'abstenir de falsifier ou d'altérer un permis, notamment en le rétrodatant ou en changeant tout renseignement que contient le permis;

3.1.3 percevoir des droits conformément au tarif établi par le MRN ou à l'équivalent canadien à jour et s'abstenir d'exiger d'autres frais pour un permis ou une demande de participation à un tirage;

3.1.4 donner des renseignements exacts aux clients concernant les types de permis et les exigences applicables à l'octroi de ceux-ci et s'abstenir de donner son interprétation en ce qui concerne la réglementation; le vendeur doit diriger les clients vers les ressources comme la *Loi sur le poisson et la faune* et ses règlements d'application ainsi que les sommaires des règlements sur la pêche à la ligne, la chasse et le piégeage, qui se trouvent en ligne, ou les inviter à communiquer avec le MRN pour obtenir des précisions;

3.1.5 percevoir tous les droits pour les permis et les demandes de participation aux tirages, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe qui la remplace;

3.1.6 rendre compte au Ministre de toutes les recettes et de tous les documents en lien avec les activités réalisées pour le compte du MRN;

3.1.7 conserver une réserve de sommaires des règlements sur la pêche à la ligne, la chasse et le piégeage;

3.1.8 s'abstenir de formuler toute observation à un tiers selon laquelle le pouvoir de délivrer des permis est transférable au propriétaire, au gestionnaire ou à une personne d'une nouvelle entreprise ou que l'exercice de ce pouvoir sera automatiquement approuvé par le MRN lors de la vente ou de la cession de l'entreprise à un tiers;

3.1.9 signaler sans délai au MRN tous les incidents causant la perte ou la destruction des fournitures ou d'autres documents ou des dommages à ceux-ci;

SAMPLE / EXAMPLE

3.1.10 signaler sans délai au MRN et aux autorités policières locales tout cas de vol, de vol qualifié ou de fraude qui survient dans le cadre de la délivrance du matériel (p. ex. les étiquettes, les sommaires, les livrets, etc.) ou qui touche les recettes et fournir au MRN une copie du rapport préparé par le service local de maintien de l'ordre.

Le vendeur devra aviser par écrit sans délai la DPF du MRN dans les cas suivants :

3.2.1 tout changement financier qui pourrait entraîner la possibilité de mise sous séquestre, de faillite ou d'insolvabilité;

3.2.2 tout changement à ses coordonnées, comme un changement d'adresse postale;

3.2.3 s'il entend mettre fin à la vente de permis pour quelque motif que ce soit, y compris tout préavis de fermeture saisonnière de l'entreprise, le cas échéant.

SAMPLE / EXAMPLE

4. TRAITEMENT DE L'INSCRIPTION ET DU PERMIS

4.1 Renseignements généraux

4.1.1 Pour des instructions étape par étape sur la façon d'utiliser le système électronique de délivrance des permis pour traiter les opérations, le vendeur devra consulter la version la plus à jour du « guide de l'utilisateur », avec les modifications qu'y apportera au besoin le MRN, et celui-ci est réputé faire partie intégrante du présent contrat. Le vendeur devra suivre les instructions qui se trouvent dans le « guide de l'utilisateur ».

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.1 Lignes directrices

5.1.1 Les vendeurs sont autorisés à inscrire des clients, à délivrer des permis et à faire participer les clients à des tirages pour le compte du Ministre et ils doivent donc remplir les obligations du MRN en application de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie*

privée (ci-après appelée « la LDIPVP ») afin de protéger les renseignements personnels en lien avec la délivrance des permis et des autres documents du MRN.

5.1.2 Les vendeurs devront afficher bien en vue l'*avis de collecte de renseignements personnels* de manière à ce que tous les clients puissent le voir avant d'acheter un permis ou d'exécuter d'autres opérations.

5.1.3 Le vendeur ou toute personne qui a accès au système électronique de délivrance des permis avec l'autorisation du vendeur doit signer la « formule d'engagement du vendeur en matière de protection de la vie privée et de sécurité ».

5.1.4 Le vendeur reconnaît que le vendeur et toute personne qui a accès au système électronique de délivrance des permis avec l'autorisation du vendeur sont assujettis à l'obligation qu'impose la LDIPVP au MRN de protéger les renseignements personnels en lien avec la délivrance de permis et d'autres documents du MRN.

5.1.5 Commet une infraction, tout vendeur, à titre de mandataire du MRN pour la délivrance de permis, qui divulgue à un tiers tout renseignement personnel concernant un client qui a été recueilli pour les besoins de la vente des permis ou des demandes de participation à un tirage ou dans l'exécution d'autres fonctions pour le compte du MRN.

5.1.6 Il incombe au vendeur d'informer chaque utilisateur du système électronique de délivrance des permis des exigences en matière de protection de la vie privée et des conséquences associées à tout manquement.

SAMPLE / EXAMPLE

6. PLAN D'URGENCE

6.1 Renseignements généraux

6.1.1 Le vendeur accepte et convient qu'il est responsable de l'état de fonctionnement de son matériel et qu'il lui incombe de communiquer avec son fournisseur d'accès Internet en cas de problème avec

Internet (voir l'annexe A) en ce qui concerne l'accès au système électronique de délivrance des permis dans les locaux du vendeur.

6.1.2 En cas d'indisponibilité du système électronique de délivrance des permis, SNB communiquera avec les vendeurs par courrier électronique pour leur donner des instructions.

6.1.3 En cas d'indisponibilité prolongée du système électronique de délivrance des permis, le MRN communiquera au public la marche à suivre dans les médias.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Tous les avis, les demandes, les rapports et les autres documents qui sont exigés, mentionnés, permis ou envisagés dans la présente entente seront convenablement donnés, faits ou reçus s'ils ont été faits par écrit et signifiés en personne ou envoyés par courrier recommandé dûment affranchi dans tout bureau de poste au Canada ou aux États-Unis à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont la ou les parties destinataires de l'avis, de la demande, du rapport ou du document auront donné avis à la ou aux parties qui remettent l'écrit ou le document ou, si le document est envoyé par télécopieur, à tout autre numéro de télécopieur dont la partie donne avis à l'autre partie, le cas échéant, conformément aux dispositions de la présente clause. L'adresse postale et le numéro de télécopieur des parties sont les suivants :

SAMPLE / EXAMPLE

a) Si le document est destiné au Ministre :

Ministère des Ressources naturelles
Centre forestier Hugh John Flemming
1350, rue Regent
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

À l'attention du directeur, Direction du poisson et de la faune
Télécopieur : 506-453-6699

b) Si le document est destiné au vendeur :
Dépaneur GG
123 Apple St
Fredericton, NB E3A 2M8

À l'attention de : John Doe
Télécopieur : 506-555-2525

SAMPLE / EXAMPLE

Tous les avis, les demandes, les rapports et les autres documents envoyés par la poste de la manière susmentionnée seront réputés avoir été donnés, faits ou reçus par la partie destinataire le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi par la poste à la bonne adresse de l'avis, de la demande, du rapport ou du document; s'il a été envoyé par télécopieur, il sera réputé avoir été donné, fait ou reçu par la partie destinataire le jour ouvrable qui suit la date de la transmission.

7.1.2 Le présent contrat est assujetti aux lois applicables de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada et doit être interprété conformément à celles-ci.

7.1.3 Toutes les instances judiciaires découlant ou relevant du présent contrat ou de la conduite des parties dans le cadre de la formation ou de l'exécution du présent contrat seront assujetties à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick, au Canada.

7.1.4 Toute stipulation du présent contrat qui est ou devient interdite ou inexécutable dans tout ressort ne rend pas nulles et n'infirme pas les autres clauses du présent contrat. L'interdiction ou l'impossibilité d'exécuter toute stipulation du présent contrat dans tout ressort ne

rend pas nulle ni inexécutable ladite stipulation dans tout autre ressort.

7.1.5 Ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent céder le présent contrat ainsi que les droits et les obligations qu'il leur confère sans le consentement écrit préalable de l'autre partie qui ne pourra pas le refuser de manière déraisonnable.

7.1.6 Chacune des parties déclare que le contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue par les parties en lien avec toutes les stipulations du contrat ou discutée au préalable en ce qui concerne les services susmentionnés; il remplace toutes les promesses, les assertions et les clauses pertinentes et il a préséance sur tout contrat, entente ou échange verbal ou écrit antérieur concernant l'objet des présentes. Nulle autre entente, déclaration ou garantie, faite de vive voix ou par écrit, ne sera réputée exécutoire entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes.

7.1.7 Nulle modification du contrat ne sera permise, sauf si elle est faite par écrit de manière à clairement exprimer l'intention des parties de modifier les présentes et sauf si ledit document contient la signature d'un représentant autorisé de chacune des parties. Sauf stipulation contraire dans le contrat, toute modification doit contenir la signature d'un représentant autorisé de chacune des parties que les signataires des présentes ont légitimement autorisé à apposer sa signature en cas de modification. Toute modification sera ajoutée aux présentes et en fera partie intégrante.

7.1.8 Les délais sont une condition essentielle de la présente entente.

SAMPLE / EXAMPLE

EN FOI DE QUOI les parties ont fait passer le présent contrat par leur représentant autorisé respectif à la date indiquée ci-dessous.

À Fredericton le 20 Mars 20 15
(lieu)

Ministre des Ressources naturelles
Direction du poisson et de la faune
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Par : _____

Mike Sullivan, directeur
Direction du poisson et de la faune

VENDEUR

Nom de l'entreprise	**Dépaneur GG**
Nom du propriétaire	**John Doe**
Adresse	**123 Apple St** **Fredericton, NB E3A 2M8**
Signature du propriétaire ou du représentant de l'entreprise	*John Doe*

SAMPLE / EXAMPLE

ANNEXES

Annexe A – Exigences applicables aux permis (en livrets) délivrés à la main

1.0 Exigences générales

Les permis (en livrets) délivrés à la main seront disponibles dans l'intervalle pendant que le MRN fait la transition entre les permis traditionnels sur papier et le système électronique de délivrance des permis. Le vendeur aura les responsabilités ci-dessous en ce qui concerne tous ses **permis sur papier délivrés à la main** :

- Quand il vend des permis qu'on peut seulement se procurer sur papier, le vendeur doit se servir des permis actuels qui sont délivrés à la main et continuer à administrer les permis délivrés à la main avec le bureau de district du MRN en ce qui concerne tous les permis qui ne sont pas intégrés au système électronique de délivrance des permis.

- Le vendeur doit inscrire chaque client dans le système électronique de délivrance des permis avant de lui vendre un permis sur papier. Le numéro d'inscription, le numéro de la « carte Plein air », doit être indiqué à l'endroit requis sur le permis en papier.

- Toutes les deux semaines, le vendeur doit remettre le produit de la vente des permis sur papier à un bureau du MRN avec les permis annulés et les autres documents.

- Le vendeur ne doit pas fournir des permis à un sous-agent pour qu'il les vende, étant donné que le sous-agent n'est pas partie au présent contrat. Le vendeur doit rendre compte directement au Ministre de tous les permis et de tout le matériel qui lui est fourni dans le cadre du présent contrat.

- Le vendeur, en sa qualité d'agent des permis du MRN, doit veiller à ce que les permis soient gardés dans un endroit sûr et que seuls ses employés chargés de délivrer et de vendre des permis y aient accès.
- Quand il vend des permis, le vendeur doit délivrer seulement les types de permis qui sont disponibles sur papier, il doit faire en sorte d'inscrire lisiblement, fidèlement, entièrement et à l'encre tous les renseignements sur les formules de consentement, les demandes, les certificats et les documents justificatifs.

- Le vendeur est responsable de tous les frais d'expédition ou de livraison liés à la remise, au bureau de district concerné du MRN, des permis annulés qui n'ont

SAMPLE / EXAMPLE

pas été délivrés à l'aide du système électronique de délivrance des permis ainsi que des autres documents.

- Si la réserve de permis du vendeur dans une catégorie en particulier est épuisée, il n'est pas autorisé à délivrer un permis d'une autre catégorie en changeant la catégorie et les droits exigibles. Il incombe au vendeur de faire en sorte qu'il dispose d'une quantité suffisante de permis, et il ne doit jamais délivrer un reçu pour tenir lieu de permis.

- Le vendeur accepte et convient de permettre à tout fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles d'avoir accès à ses locaux à toute heure raisonnable pour inspecter les talons des permis vendus par le vendeur.

SAMPLE / EXAMPLE

2.0 Directives sur la façon de remplir les permis sur papier délivrés à la main et sur les remises finales

Tous les permis ont trois parties :

Partie 1 : copie de l'acheteur;
Partie 2 : copie du bureau de district du MRN;
Partie 3 : demeure dans le livret (les trois copies des permis annulés doivent demeurer dans le livret).

a. Les permis vendus DOIVENT être remplis au complet à l'encre au moment de la vente et doivent inclure les renseignements suivants :
-nom
-adresse
-date de naissance
-date et heure de la vente
-numéro de la carte Plein air (nouveau)
-tout autre renseignement demandé dans le permis en question

Le titulaire du permis doit signer le permis.

b. Les factures pour les permis de chasse et de pêche à la ligne doivent être remplies par le superviseur des ressources du district ou la personne que celui-ci désigne. Le vendeur ou le pourvoyeur (ou un mandataire autorisé à signer en son nom) doit signer la facture au moment où il reçoit les permis.

c. Tous les livrets de permis et toutes les sommes exigibles doivent être remis au bureau de district du MRN dans les deux semaines qui suivent la date de la fin de la saison.

Modalités de paiement

a) Les vendeurs sont tenus d'effectuer des paiements toutes les deux semaines par la poste ou en personne au bureau de district désigné du MRN. Tout vendeur qui néglige ou omet de payer rapidement les permis vendus peut voir son privilège de vendeur révoqué et ne sera plus admissible à être nommé vendeur à l'avenir. **Un reçu officiel sera remis au moment du paiement, et le vendeur devrait le conserver jusqu'à ce que le compte des permis pour l'année en question ait été soldé.**

b) Si le compte d'un vendeur devient en souffrance pendant plus de 14 jours, des démarches de perception seront entreprises et pourront entraîner l'annulation du privilège de vendeur s'il n'effectue pas le paiement.

c) Les superviseurs des ressources du district et leurs représentants n'iront pas chercher de paiements ni livrer de permis dans les locaux des vendeurs.

SAMPLE / EXAMPLE

d) Les paiements doivent être effectués en devises canadiennes. On encourage les vendeurs à utiliser des chèques, des mandats, Interac, Visa ou MasterCard pour effectuer leurs paiements. **Émettre un chèque sans fonds est une infraction criminelle qui fera l'objet de poursuites par voie judiciaire.**

e) Tout l'argent doit être conservé à part des fonds d'exploitation de l'entreprise, et le vendeur a la responsabilité d'en rendre compte à tout moment.

f) Les vendeurs sont responsables de tous les permis perdus ou volés. Tout permis perdu ou volé doit être payé comme s'il avait été vendu au prix le plus élevé qui y est indiqué.

g) Aucun permis supplémentaire ne sera remis à un vendeur avant que le Ministère ait reçu le paiement de tous les permis vendus, perdus ou volés.

h) Si l'établissement commercial d'un vendeur est endommagé ou complètement détruit par le feu, le vendeur doit fournir un affidavit par écrit au superviseur des ressources du district dans les deux semaines qui suivent l'incident et y indiquer la date, l'heure et une évaluation de l'argent et des permis perdus en plus de payer un montant équivalent à la valeur de tous les permis vendus au moment du sinistre.

i) Si un établissement n'est plus en exploitation ou a été vendu, le vendeur doit aviser sans délai le superviseur des ressources du district et lui remettre tout l'argent et tous les permis. Si l'établissement commercial a fait faillite ou a été mis sous séquestre, le nom et l'adresse du séquestre ou du syndic de faillite doivent être communiqués sans délai au superviseur des ressources du district.

SAMPLE / EXAMPLE

Annexe B – Exigences applicables au système électronique de délivrance des permis

1.0 Exigences générales

Les permis et les demandes de participation aux tirages seront disponibles dans l'intervalle pendant que le MRN fait la transition entre les permis traditionnels sur papier et le système électronique de délivrance des permis. Le MRN est responsable des règles et des règlements concernant le système électronique de délivrance des permis. SNB est responsable de l'accès au système et de la remise de l'argent au moyen de virements électroniques de fonds. Les responsabilités ci-dessous s'appliqueront à toutes les opérations en matière de permis et de tirages faites par le vendeur dans le **système électronique de délivrance des permis** :

- acquérir, entretenir et exploiter le matériel décrit à l'annexe C pour les besoins de la prestation des services liés au système électronique de délivrance des permis;
- ne jamais fournir son accès au système électronique de délivrance des permis à un sous-agent pour la vente de permis ou les demandes de participation à un tirage, étant donné que le sous-agent n'est pas partie au présent contrat; le vendeur rend directement compte au Ministre des opérations effectuées au moyen du système électronique de délivrance des permis dans le cadre du présent contrat;
- utiliser le système électronique de délivrance des permis pour tous les permis et toutes les demandes de participation à un tirage disponibles par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des permis;
- faire en sorte que tous les particuliers qui inscrivent des clients et qui délivrent des permis ou d'autres documents pour le compte du vendeur (les utilisateurs du système électronique de délivrance des permis) reçoivent une formation suffisante au sujet des méthodes de délivrance, qu'ils comprennent leurs responsabilités liées à la collecte de renseignements personnels et qu'ils aient accès sans délai et de façon continue au guide de l'utilisateur et au système électronique de délivrance des permis;
- remettre les recettes à la demande de SNB en autorisant des retraits électroniques réguliers de fonds d'un compte bancaire;
- ne pas sauvegarder de copies électroniques d'un permis dans l'ordinateur qui a servi à le délivrer ou à l'aide d'un autre appareil; sauvegarder des copies électroniques des permis équivaudrait à déroger aux exigences en matière de protection de la vie privée et à la LDIPVP.
- Le vendeur (le propriétaire de l'entreprise ou son représentant) doit créer un compte de « GIA d'administrateur de client » en ligne à www.snb.ca.
- Des documents en particulier, intitulés « Formules d'authentification du client », doivent être signés par les mêmes signataires au sein de votre entreprise qui ont légalement le pouvoir de signature pour votre compte en banque.

SAMPLE / EXAMPLE

- Tous les renseignements commerciaux, personnels et bancaires transmis sont confidentiels et sont seulement utilisés pour ouvrir et maintenir vos comptes du système de gestion de l'identité et de l'accès (GIA) et de virements électroniques de fonds.
- Une fois que le compte de l'administrateur de client est ouvert, l'accès est accordé au système de gestion de l'identité et de l'accès (GIA), l'endroit où l'accès de vos employés au système électronique de délivrance des permis sera géré.

2.0 Modalités de paiement

- Le deuxième jour ouvrable après la fin du cycle de vente de 14 jours, un virement électronique de fonds est effectué pour le total de toutes les factures que vous avez reçues au cours du cycle de vente précédent.
- Un relevé de virement électronique vous sera envoyé par courrier électronique pour confirmer le montant qui a été retiré de votre compte en banque.
- L'argent perçu pour la vente de permis ne doit pas être employé à d'autres fins.
- Vous devez faire en sorte que votre compte bancaire contienne des fonds suffisants à la fin de chaque cycle de vente (sinon, vous vous exposerez à des pénalités).
- Avisez SNB sans délai de tout changement à vos renseignements bancaires ou à vos coordonnées et à votre adresse de courrier électronique.

SAMPLE / EXAMPLE

Annexe C – Exigences informatiques minimales

Système d'exploitation

- Windows XP, Windows 7 ou Windows 8
- Linux
- MacOS

Navigateur Internet

- Internet Explorer 9, 10 ou 11 (navigateur recommandé)
- Mozilla Firefox 23+
- Google Chrome 28+
- Apple Safari 5+

Matériel

- Unité centrale de 1 GHz ou plus rapide
- RAM de 1 Go ou plus
- Stockage : 1 Go d'espace sur le disque dur
- Résolution graphique : 1024 x 768 XGA vidéo (256 couleurs au minimum)
- Interface réseau TCP/IP : 100 Mbps
- Interface sans fil (facultative)
  - Normes IEEE 802.11 a/b/g (Wi-Fi)
  - IEEE 802.16 (WiMax)

Logiciels

- Adobe Reader pour imprimer les permis
- Compte de courrier électronique

Imprimante

- Tout modèle à jet d'encre ou au laser
- L'impression en noir et blanc suffit

Internet

- Une connexion Internet haute vitesse est recommandée

SAMPLE / EXAMPLE

Annexe D – Formule d'engagement de l'utilisateur en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour le système électronique de délivrance des permis de chasse et de pêche du Nouveau-Brunswick

OBJET ET PORTÉE

Je soussigné, _____, reconnais par les présentes que le ministère des Ressources naturelles (MRN) m'accorde la permission d'avoir accès au système électronique de délivrance des permis dans l'exécution de mes fonctions à titre d'employé de _____(***indiquer le nom de l'entreprise***). La *Formule d'engagement de l'utilisateur du système électronique de délivrance des permis de chasse et de pêche du Nouveau-Brunswick en matière de protection de la vie privée et de sécurité* a pour objet d'énoncer les modalités et conditions qui s'appliqueront à la consultation, à l'utilisation, à la protection et à la collecte de renseignements personnels par moi. L'autorisation de recueillir des renseignements personnels pour les besoins de l'inscription est accordée par la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, chapitre F-14.1, articles 82.1 et 85.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET PROTECTION DE CEUX-CI

Le MRN accepte de m'accorder l'accès au système électronique de délivrance des permis à condition que je me serve de l'information uniquement dans le but d'inscrire un client, de mettre à jour les renseignements sur un client ou de délivrer un permis dans le système électronique de délivrance des permis ou pour présenter une demande de participation à un tirage au nom d'un client.

Par conséquent, je conviens par les présentes de me conformer aux modalités et conditions suivantes :

1. Je suis tenu par les lois fédérales et provinciales de protéger la vie privée et les renseignements des particuliers auxquels je vais avoir accès dans le système électronique de délivrance des permis ou que je recueillerai pour les besoins de l'inscription.
2. Je vais protéger la confidentialité des renseignements auxquels on m'accorde l'accès ou que je vais recueillir pour les besoins de l'inscription et je m'engage à m'abstenir de les utiliser, de les communiquer, de les copier et d'en discuter, sauf en cas de nécessité absolue dans l'exécution de mes fonctions à titre d'employé de _____ (***indiquer le nom de l'entreprise*).**
3. Je vais protéger les renseignements du système électronique de délivrance des permis contre tout accès, toute modification, toute communication et toute destruction non autorisé accidentel ou intentionnel.
4. Je vais protéger l'intégrité des renseignements que je suis autorisé à consulter ou à utiliser.
5. Je n'entrerai pas sciemment des données fausses ou incomplètes et je ne supprimerai pas de données utiles existantes dans le système ou dans des fichiers

SAMPLE/EXAMPLE

connexes.

INCIDENTS INFORMATIQUES

6. Je vais faire en sorte que personne d'autre n'ait accès aux renseignements à l'aide de mon code d'ouverture de session ou de mon mot de passe. Je ferai preuve de diligence raisonnable pour protéger les renseignements et je vais signaler sans délai toute communication non autorisée ou compromission à mon supérieur afin que les mesures correctives qui s'imposent puissent être prises.
7. Je reconnais que _____(***indiquer le nom de l'entreprise***) convient d'indemniser et de défendre en permanence le MRN contre toute demande ou perte attribuable ou associée, de quelque façon que ce soit, à l'accès qui m'est accordé au système électronique de délivrance des permis, que ce soit par négligence ou non, dans l'exécution de mes fonctions à titre d'employé de _____ (***indiquer le nom de l'entreprise***).
8. Je dois prendre des précautions raisonnables pour tenir secrets mon identifiant système et mon mot de passe, étant donné que je suis responsable des actes faits dans le système avec mon identifiant système.

Je reconnais que l'omission de me conformer aux modalités et conditions des présentes peut entraîner l'annulation de mon privilège d'accès au système électronique de délivrance des permis.

En cas d'atteinte soupçonnée à la vie privée ou de plainte en la matière, vous devez communiquer avec votre supérieur sans délai, car ces cas doivent être signalés au MRN.

Employé (utilisateur)

Nom _____ _____ _____
(en caractères d'imprimerie) (signature) (date)

Supérieur

Nom _____ _____ _____
(en caractères d'imprimerie) (signature) (date)

Nom de l'entreprise _____
(en caractères d'imprimerie)

SAMPLE / EXAMPLE

Annexe E – Liste des opérations

Le tableau ci-dessous énumère les types d'opérations qui rapporteront une commission.

N°	**Produit (activité)** **** y compris l'impression, le cas échéant**	**Commission du vendeur**
1	Inscription d'un client	1,50 $
2	Vente d'un permis, y compris l'ajout d'une étiquette, le cas échéant	1,50 $
3	Demande de participation à un tirage au sort	1,50 $
4	Délivrance d'un permis de remplacement	1,50 $
5	Ajout d'un numéro d'étiquette après l'achat du permis (pour le saumon seulement)	1,50 $
6	Annulation d'un permis ou d'une demande de participation à un tirage (possible dans un délai limité seulement)	(1,50 $)
7	Changement au profil d'un client, comme l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel, etc.	0,00 $
8	Tous les permis délivrés à la main sur papier d'ici la mise en service du système électronique de délivrance des permis	1,50 $

SAMPLE / EXAMPLE